SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 06 JUILLET 2023

EN PRÉSENTIEL

Présents:

M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre - Président;

M. J.-C. JAUMOTTE, Mme M.-L. ROMAIN, Mme M. LAROCHE, Mme S. OLEFFE, Échevins;

M. S. DE WEVERE, Président du CPAS;

M. M. TRICOT, Mme A.-S. VANDERSTICHELEN, M. M. CLERCK, M. X. MARICHAL, Mme A. CHEVALIER, Mme S. YAHIA, Mme E. VANDAM, Mme S. GODFROID, M. R. LAMOTTE, Mme L. BOUKRICHA, Conseillers;

M. F. PETRE, Directeur Général;

Excusés:

M. A. ECTORS, Échevin;

Mme M. CHARLIER, Mme N. SALPETIER, Mme S.-L. BARROO, Mme A. ARMAND, Conseillères;

Heure de début : 20h00

TABLE DES MATIÈRES

PROCES-VERBAL	2
1. Procès-verbal - Conseil communal du 13 juin 2023 : approbation	2
ELECTIONS	2
2. Remplacement temporaire d'un Conseiller communal - Prolongation : prise d'acte	2
ENVIRONNEMENT	3
3. PCDR - CLDR - Désignation des membres de la CLDR : approbation	3
4. PCDR - Approbation du Programme Communal de Développement Rural : décision	4
5. PCDR - Budget participatif - Intégration du budget participatif au sein de l'opération de développement rural ROI : décision	
URBANISME	6
6. Schéma de Développement du Territoire (SDT) - Avis : décision	6
7. PURB n°2012/0002 - SA Les Jardins de l'Orne - Boucle JF Breuer - Rétrocession de la phase 4 : approbation	8
MOBILITE	9
8. Règlement complémentaire de roulage – Stationnement réservé aux personnes handicapées : rue de Villers,	
ENERGIE	10
9. Eclairage public - Extinction de l'éclairage public entre minuit et 5h : ratification	10
FINANCES	11
10. Subsides 2023 aux associations : liquidation	11
PATRIMOINE	12
11. Achat d'un bien situé au 66 avenue de Wisterzée : approbation	12
12. Acquisition d'un terrain avec immeuble de 18 appartements - Protocole d'accord entre les parties : approbation	12
13. Proposition de don de tableaux : décision	13
FABRIQUE D'EGLISE	13
14. Fabrique d'église Saint-Antoine - Exercice 2022 : approbation des comptes	13
ENSEIGNEMENT	15

	15. Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 3′ mai 2023 : ratification	
	16. Règlement de travail du personnel de l'enseignement des écoles fondamentales de la Commune de Court- Saint-Etienne : approbation	16
	17. Ecoles communales – Demande de prise en charge en maternel et en primaire au 28 août 2023 : décision	16
LO	CATION DE SALLES	. 18
	18. ACTIVITES PARASCOLAIRES - Règlement communal fixant la redevance relative à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires : décision	18
PO	INTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS	. 18
	19. Règlement communal sur la conservation de la nature, des arbres et des haies : décision	18
GE:	STIONNAIRE DE DOSSIERS	. 19
	20. Place aux artistes - What the fun - Règlement tarif : décision	19
INT	ERPELLATIONS	. 19
	21. Internellations éventuelles du Collège communal	19

SÉANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

1. Procès-verbal - Conseil communal du 13 juin 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article unique</u> : d'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 13 juin 2023, tel qu'annexé.

ELECTIONS

2. Remplacement temporaire d'un Conseiller communal - Prolongation : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-6§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Vu le certificat médical reçu de Monsieur Paul URBAIN établi en date du 25 juin 2023, attestant de l'incapacité de remplir ses fonctions de Conseiller communal, du 01 juillet 2023 au 30 septembre 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement durant toute la durée couverte par le certificat médical ;

Vu la délibération du 21 mars 2023 qui prend acte du remplacement temporaire de Monsieur Paul URBAIN par Madame Layla BOUKRICHA durant toute la durée couverte par le certificat médical ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prolonger le remplacement temporaire de Monsieur Paul URBAIN par Madame Layla BOUKRICHA ;

<u>Article 1^{er}</u>: de prendre acte du congé pour maladie du 01 juillet 2023 au 30 septembre 2023, de Monsieur Paul URBAIN, Conseiller communal.

<u>Article 2</u>: de prolonger le remplacement temporaire de Monsieur Paul URBAIN par Madame Layla BOUKRICHA.

ENVIRONNEMENT

3. PCDR - CLDR - Désignation des membres de la CLDR : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération au Conseil communal du 18 décembre 2017 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel approuvant la Circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, de constituer une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Considérant que la CLDR est présidée par le Bourgmestre, ou son représentant, et qu'elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal ;

Considérant que les autres membres sont désignés parmi les personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la Commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Vu la délibération au Conseil communal du 23 février 2021 désignant les membres effectifs et suppléants, ainsi que le quart communal ;

Vu la délibération au Conseil communal du 27 octobre 2022 désignant les membres effectifs et suppléants, ainsi que le quart communal ;

Considérant que 31 citoyens et 9 mandataires pour le quart communal ont été désigné ;

Considérant que 3 membres ont démissionné, à savoir :

- Madame Lucie ALEXANDRE, suppléante (démission actée à la CLDR du 22 mai 2023),
- Monsieur Frédéric SOILLE, suppléant (démission à la CLDR du 22 mai 2023),
- Madame Marie-Christine CHERON, effectif (démission actée à la CLDR du 4 avril 2023) ;

Considérant la candidature de Monsieur François GOETHALS;

DECIDE

À l'unanimité.

<u>Article 1^{er}</u>: de désigner les 29 citoyens suivants comme membres effectifs/suppléants, à savoir :

enecens, suppleanes, a suron i			
AGRASOT Paloma (effectif)	07-08-1951	rue Baudoux 1	Beaurie ux
BRAUN Frédou (suppléant)	30-12-72	rue du Créquion, 4	Tangiss art
CLOSSET Jean Luc (suppléant)	20-10-55	rue du Grand Philippe, 22	Beaurie ux
COPPENS Gaetane (effectif)	28-11-66	rue Fossé des Vaux 47	Beaurie ux
CORNELIS Pierre-Yves (suppléant)	09-06-68	rue Ernest Cosse, 9	Centre
DANEAU Jacques (effectif)	16-08-1947	rue du Grand Philippe, 3	Beaurie ux

DAUTREBANDE Marie (suppléant)	12-4-1991	rue des Ecoles, 24	Centre
DE GREVE Sébastien (effectif)	06-11-79	rue des Écoles 10	Centre
DE WASSEIGE Marie (suppléant)	15-04-74	rue de Faux 12	Sart- Messire - Guillau me
DELFOSSE Isabelle (effectif)	01-05-1967	rue de Beaurieux, 13	Beaurie ux
DEPOORTERE Marc (suppléant)	27-01-65	rue de Faux, 11	Faux
DOSSIN Sylvie (effectif)	19-12-78	rue Defalque, 16	Centre
FINET Pierre (suppléant)	03-04-58	rue François, 38	Centre
FLAHAUT Olivier (effectif)	07-08-67	rue de Beaurieux, 14	Centre
GOETHALS François (effectif)	04-07-2000	rue du Village, 12	Centre
GORAY Evelyne (suppléant)	01-05-1953	rue de Mérivaux, 38	Mérivau x
LAHAYE Jean-Guillaume (effectif)	22-09-87	rue de la Résistance 3	Centre
LEFEBVRE Marie (suppléant)	26-11-82	rue du Ghete 7a	Tangiss art
LEFIN Jean-Philippe (effectif)	13-11-56	rue du Pont de Pierre, 46	Mérivau x
LEMOINE Adrien (suppléant)	16-08-84	avenue des Combattants, 103	Centre
MICHA Laurence (effectif)	21-03-77	ruelle Botte, 7A	Tangiss art
NASSEL Ludovic (suppléant)	25-07-79	rue du Ghête, 1/A000	Tangiss art
REES Jean-François (effectif)	21-09-63	rue des Communes 39	Sart- Messire - Guillau me
RYCKBOSCH Didier (suppléant)	30-10-1969	rue Fossé des Vaux, 49	Beaurie ux
RYELANDT Sophie (effectif)	26-01-1967	rue Defalque, 2	Centre
SPRUMONT Dominique (effectif)	11-08-59	rue de Beaurieux, 68	Beaurie ux
TRIGALET-ANCIAUX Anne-Frédérique (suppléant)	18-03-68	rue du Bois des Rêves, 10	Le Ruchau x
VINCENT David (effectif)	10-06-91	avenue des Combattants, 164	Mérivau x
VANDEN BROECK Alain (suppléant)	16-11-58	rue Notre Dame, 13	Tangiss art

Article 2 : de renouveler le quart communal avec les mandataires suivants :

- 5 membres de la liste du Mayeur, dont 4 membres du Collège communal, à savoir :
 - Membres du Collège communal : A. ECTORS (suppléant), JC. JAUMOTTE (effectif), S. DEWEVERE (effectif), M. LAROCHE (suppléant),
 - Membre de la liste du Mayeur, ne faisant pas partie du Collège communal : E. VANDAM (suppléant)
- la liste Ecolo : A. CHEVALIER (effectif), A-S VANDERSTICHELEN (suppléant)
- la liste Oxygène : M. CHARLIER (effectif)
- la liste Plus : S. YAHIA (effectif).

4. PCDR - Approbation du Programme Communal de Développement Rural : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal :

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la Circulaire 2021/01 relative au Programme Communal de Développement Rural :

Considérant la décision du Conseil communal du 18 décembre 2017 de se lancer dans une opération de développement rural (ODR) ;

Vu la convention d'accompagnement proposée par la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) à la Commune de Court-Saint-Etienne approuvée par le Conseil communal du 21 janvier 2020 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2022 décidant de marquer son accord sur la constitution d'une nouvelle Commission Locale de Développement rural (CLDR);

Considérant les consultations citoyennes, les réunions de la CLDR et les groupes de travaux thématiques ;

Considérant, sur base des avis récoltés lors de ces réunions, l'avant-projet de ce nouveau programme de développement rural rédigé par le bureau d'études ICEDD avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie;

Considérant que l'avant-projet du PCDR a été approuvé par le Collège communal en date du 19 avril 2023 ;

Considérant l'avis de recevabilité relatif à cet avant-projet reçu le 21 juin 2023 de Madame DELHAGE du SPW Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction du Développement rural ;

Considérant la nécessité d'obtenir la validation du Conseil communal de cet avant-projet avant de le soumettre à l'approbation du Gouvernement wallon ;

DECIDE

Par

Pour: 12 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, M. LAROCHE, S. OLEFFE, S. DE WEVERE, M. CLERCK, S. YAHIA, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, L. BOUKRICHA

Abstentions: 4 voix

M. TRICOT, A.-S. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER

<u>Article 1^{er}</u>: d'approuver l'avant-projet de PCDR tel que présenté en séance, et faisant partie intégrante de la présente délibération.

<u>Article 2</u>: de transmettre la présente délibération et l'ensemble du dossier pour approbation et/ou information à :

- la Ministre Céline Tellier ayant en charge le développement rural,
- l'Administration SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bienêtre animal.

5. PCDR - Budget participatif - Intégration du budget participatif au sein de l'opération de développement rural - ROI : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la Circulaire 2021/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie pour la réalisation des différentes phases ;

Considérant la volonté du Collège communal d'associer les citoyens à la vie publique locale et que la participation citoyenne est un enjeu communal ;

Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;

Considérant que le budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;

Considérant la complémentarité de l'opération de développement rural et du budget participatif ;

Considérant que la participation au projet de budget participatif a été approuvés par la CLDR en séance du 22 mai 2023 ;

Considérant que les documents de référence sont adaptés au contexte local pour le choix des options proposées par les modèles de la circulaire et qu'un calendrier a été fixé, à savoir :

- Dépôt des dossiers de candidatures : du 15 janvier au 15 mars 2024,
- Comité de sélection analyse et sélection des projets : 15 avril 2024,
- Vote des citoyens si budget dépassé : 1^{er} mai au 31 mai 2024,
- Comité de sélection liste définitive des projets sélectionnés : 15 juin 2024,
- Information et publicité des résultats ;

Considérant la présentation des documents à l'examen du Collège communal en date du 14 juin 2023 ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1er: d'intégrer le budget participatif dans la CLDR.

<u>Article 2</u>: en conséquence, d'approuver le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur annexé à la présente délibération, lequel annule et remplace le précédent R.O.I.

M. JC. JAUMOTTE quitte la séance.	

URBANISME

6. Schéma de Développement du Territoire (SDT) - Avis : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 relatif au Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Considérant le projet de "SDT - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Considérant le rapport sur les incidences environnementales et son résumé nontechnique ;

Considérant l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

Considérant le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT;

Considérant l'extrait de l'annexe 2 "Cartographie des centralités" reprenant les centralités définies au niveau du territoire de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que le projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 14 h;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT; que cet avis doit être envoyé à l'Administration dans les 60 jours à dater du 30 mai 2023 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 relatif à la réalisation du Schéma de Développement Communal (SDC) ;

Vu l'avis remis par le Conseil d'administration de l'UVCW sur le projet de SDT en date du 13 juin 2023 (cette instance regrettant notamment le court délai laissé aux Conseils communaux pour se prononcer sur un tel document) ;

1-. Considérant qu'il y a lieu de déplorer les délais et la période de consultation non proportionnés aux enjeux de la réforme et non adaptés aux réalités (administratives et politiques) communales ;

Que son ampleur mérite une étude approfondie en corrélation avec les spécificités du territoire qui ne peut être réalisée correctement dans le délai imparti ;

Que si l'on peut entendre qu'au regard des impératifs temporels, la Région ne puisse accorder une prolongation globale, il nous apparaît au moins indispensable qu'un délai complémentaire soit laissé afin d'analyser les centralités, les mesures guidant l'urbanisation et leurs implications;

Qu'il y a donc lieu de demander un délai complémentaire – porté au 15 octobre 2023 par exemple – soit laissé aux villes et communes pour analyser plus avant ces nouvelles notions et leurs implications ;

Considérant qu'à défaut de pouvoir prolonger ledit délai, le Conseil communal considère qu'il est nécessaire de prendre en compte les remarques suivantes :

2-. Considérant que l'adoption du SDT est concomitant à la modification du CODT ;

Qu'une telle situation interroge quant au momentum choisi par les autorités régionales wallonnes ;

Qu'en effet, le risque est important que la modification du CODT puisse avoir un impact important sur les effets du SDT ;

Partant, le Conseil communal attire l'attention de la Région wallonne (RW) sur la nécessité de prendre en considération les modifications ultérieures du CODT et, le cas échéant, de mettre en pause la procédure de révision du CODT;

3-. Considérant la nécessité de limiter l'artificialisation des sols à Court-Saint-Etienne comme partout en Wallonie, avec, à minima, l'objectif de mettre fin à l'artificialisation des sols à l'horizon 2050 ;

Que depuis 2003, l'artificialisation des terres pour la Province du BW a augmenté de 2,4% ; Qu'à Court-Saint-Etienne, la réhabilitation du centre a permis de limiter l'artificialisation des sols ;

Que l'artificialisation des terres a augmenté de 1,5% du territoire ;

Que cette augmentation s'est faite dans des proportions semblables à la moyenne de la RW (1,6%);

Qu'on constate donc que l'artificialisation à Court-Saint-Etienne a été limitée ;

Qu'il y a donc lieu de poursuivre les efforts de limitation de l'artificialisation des terres sur la Commune, en ce compris dans le cadre de l'implantation d'activités économiques ou d'infrastructures collectives ;

Que cet objectif doit concerner non seulement les zones destinées au développement résidentiel mais également les sites affectés au déploiement de l'activité économique ;

4-. Considérant l'arrêt de l'étalement urbain précisé dans le SDT, la Commune rejoint et souscrit aux objectifs du SDT de créer 75% des logements en centralités ;

Qu'à cet égard, la Commune de Court-Saint-Etienne a construit 71% de ses logements en centralité durant la dernière décennie ;

5-. Considérant que, parallèlement à ce qui précède, les zones excentrées doivent rester accessibles en transports en commun ;

Que l'offre de transports en commun à Court-Saint-Etienne reste limitée et qu'il y a lieu d'augmenter les offres tant en matière de train que de bus ;

Qu'il y a donc lieu de poursuivre et d'augmenter l'offre de transports en commun dans les zones excentrées ;

6-. Considérant que la méthodologie utilisée pour l'identification des centralités est basée sur des critères chiffrés pour l'ensemble de la Wallonie qui ne tiennent pas compte de la diversité de son territoire ;

Que cette approche est moins pertinente pour les communes rurales où la densité fonctionnelle et les réalités territoriales sont plurielles ;

Considérant que les communes semblent avoir très peu de pouvoir de décision vis-à-vis des services de base identifiés ;

Que les centralités villageoises doivent bénéficier d'une plus grande contextualisation et d'une plus grande souplesse dans leurs critères d'identification pour garantir un avenir à l'ensemble des territoires ruraux ;

Considérant que ces éléments pourront être précisés dans le cadre d'un SDC ;

Qui plus est, l'adoption d'un SDC permettrait de préciser les centralités sur Court-Saint-Etienne ;

Qu'à ce titre, le Conseil communal partage l'avis de la CCATM concernant le risque que la centralité de Mont-Saint-Guibert impacte le développement du site dit "du Jaurdinia";

Que partant, il appartiendra au pouvoir communal de préciser en détail les contours de cette centralité au niveau du hameau de Beaurieux ;

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u>: de solliciter un délai supplémentaire pour la période de consultation du SDT.

<u>Article 2</u>: A défaut de prolongation du délai, de remettre un avis nuancé sur le projet de SDT.

M. JC. JAUMOTTE rejoint la séance.	

7. PURB n°2012/0002 - SA Les Jardins de l'Orne - Boucle JF Breuer - Rétrocession de la phase 4 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après le Code);

Vu le permis d'urbanisation délivré en date du 27 juin 2014 à la SA Les Jardins de l'Orne en vue de l'urbanisation du site des papeteries situé sur les territoires de Court-Saint-Etienne et Mont-Saint-Guibert ;

Considérant que l'équipement de ce quartier est aujourd'hui complétement finalisé ;

Considérant qu'une première rétrocession des équipements publics a été acceptée par le Conseil communal en date du 17 septembre 2019 ;

Considérant que les équipements relatifs à la phase IV de ce quartier ont fait l'objet d'une réception provisoire en date du 20 mai 2020 ;

Considérant que la SA "Les jardins de l'Orne" a transmis ce 24 janvier 2023 un projet d'acte ainsi qu'un plan de cession de ces derniers équipements en vue d'une approbation par le Conseil communal ;

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article unique</u>: d'approuver le projet d'acte de cession ainsi que le plan y annexé reprenant les équipements publics réalisés dans le cadre de la phase IV du permis d'urbanisation délivré à la SA "Les jardins de l'Orne" en date du 27 juin 2014, et portant sur le site des papeteries sur le territoire de Court-Saint-Etienne et Mont-Saint-Guibert.

MOBILITE

8. Règlement complémentaire de roulage - Stationnement réservé aux personnes handicapées : rue de Villers, 35

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la Loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du $1^{\rm er}$ décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant la demande du 2 mai 2023 introduite par Madame GOOSSENS Carole, habitante de la rue de Villers 35, d'implanter une place réservée aux personnes handicapées; que cette demande est recevable par l'absence de ce type de place et la possibilité de la créer ;

Vu le guestionnaire-type dûment complété et complet ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1er: le stationnement est réservé aux personnes handicapées : rue de Villers devant le n°35 tel que repris sur le plan faisant partie de la décision. La mesure est matérialisée par un panneau de signalisation E9pmr.

<u>Article 2</u>: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>Article 3</u>: le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre Wallon des travaux publics.

Article 4 : une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 3, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la Police fédérale à Wavre ;
- Chef de Zone de la police locale Orne-Thyle;

<u>Article 5</u>: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 2.

ENERGIE

9. Eclairage public - Extinction de l'éclairage public entre minuit et 5h : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et suivants ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2022 d'accepter la coupure de l'éclairage public de minuit à 5h du matin, de suggérer une mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 mai 2023, de faire un bilan de la situation en avril 2023 en vue d'éventuellement prolonger l'opération toute l'année et de faire ratifier la présente décision lors du prochain Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2022 d'accepter la coupure de l'éclairage public de minuit à 5h du matin à partir du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2022 de ratifier la décision de Collège communal du 12 octobre 2022 ;

Vu l'e-mail reçu en date du 15 mars 2023 de M. Stéphane JORIS, Directeur de ORES Brabant Wallon, relatif à l'échéance à venir de la période de coupure de l'éclairage public entre minuit et 5h;

Considérant que la période d'extinction de l'éclairage public prend fin le 31 mars 2023 ;

Considérant les trois régimes proposés par ORES sur la suite à donner à l'extinction de l'éclairage public nocturne, à savoir :

- 1. Astro: Allumage au coucher du soleil, Extinction au lever du soleil;
- 2. 7n/7: Allumage au coucher du soleil, Extinction à minuit, Allumage à 5h, Extinction au lever du soleil (pas d'allumage à 5h entre le 1^{er} mai et le 31 juillet);
- 3. 5n/7: Allumage au coucher du soleil, Extinction à minuit, Allumage à 5h, Extinction au lever du soleil (pas d'allumage à 5h entre le 1^{er} mai et le 31 juillet et pas d'extinction nocturne les weekends et jours fériés);

Considérant la proposition d'Ores de maintenir le statu quo (extinction 7nuits/7) jusqu'au 30 juin 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2023 d'opter pour le maintien de l'extinction de l'éclairage nocturne jusqu'à la fin juin 2023, et de réaliser un sondage de la population entre le 03 avril et le 07mai 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2023 de maintenir le statu quo (Extinction 7n/7) à partir du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 31 aout 2023 ainsi que de faire ratifier la décision par le Conseil Communal ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1^{er}: de ratifier la décision du Collège communal du 31 mai 2023 décidant de maintenir le statu quo (extinction 7n/7) à partir du 1er juillet 2023 et ce, jusqu'au 31 aout 2023.

Article 2 : de charger le service Énergie de transmettre la présente décision à ORES.

FINANCES

10. Subsides 2023 aux associations : liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2023 à différentes associations ;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, et que tel est le but des associations en question et des activités menées par elles ;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW);

Considérant les diverses lettres reçues justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2022 ;

Considérant le budget disponible aux articles 104/332-01, 761/332-02, 762/332-02, 763/332-02, 764/332-02, 832/332-02 et 849/332-02 du budget ordinaire 2023 ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1er : de procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes :

	Bénéficiaires	Nature	Montant	Imputation
1	10e BW Court Centre	Argent	1.535,00€	761/332-02
2	43e BW Sart	Argent	1.125,00€	761/332-02
3	1 ^e BW Beaurieux	Argent	750,00€	761/332-02
4	99e BW Les Copains	Argent	475,00€	761/332-02
5	Organisation braderie	Argent	1.000,00€	763/332-02
6	DOMUS ASBL : soins continus et palliatifs à domicile	Argent	1.000,00€	849/332-02
7	Aer Aqua Terra	Argent	10.000,00€	879/332-02
8	Patrimoine Stéphanois	Argent	1.250,00€	762/332-02
9	Maison des Artistes	Argent	500,00€	762/332-02
10	Chorale Stéphanoise	Argent	500,00€	762/332-02
11	Chorale «La Sardane »	Argent	500,00€	762/332-02
12	Les Sans-Peur Balle Pelote	Argent	500,00€	764/332-02
13	Ju-Jutsu Club	Argent	750,00€	764/332-02
14	La Plume Stéphanoise	Argent	1.000,00€	764/332-02
15	La Palette Stéphanoise	Argent	1.000,00€	764/332-02

<u>Article 2</u>: en application de l'article L3331-1 §3, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi des

subventions octroyées par les Communes et les Provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8.

Article 3 : de notifier cette décision au Directeur financier.

PATRIMOINE

11. Achat d'un bien situé au 66 avenue de Wisterzée : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2020 décidant de charger le Collège communal de mener les démarches en vue de l'estimation des biens et des négociations avec les propriétaires des bâtiments situés au 66 et 68 avenue de Wisterzée avant de représenter le dossier au Conseil communal;

Vu la délibération du 18 novembre 2020 approuvant le marché d'expertise des maisons situées aux 66 et 68 avenue de Wisterzée au bureau d'expertise NICOLAÏ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2021 prenant connaissance du rapport du bureau d'expertises NICOLAÏ relatif aux estimations des biens situés aux 66 et 68 avenue de Wisterzée et proposant, plus particulièrement, à Madame Florence MUKABAGWIZA, propriétaire du 66, une offre d'achat de son bien à 90.000 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2022 décidant de demander une estimation actualisée du bien situé 66, avenue de Wisterzée au bureau d'expertise NICOLAÏ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2022 prenant connaissance du rapport actualisé du bureau d'expertise Nicolaï et proposant à Madame Florence MUKABAGWIZA un prix de 119.000 € pour l'achat de sa maison ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2023 prenant connaissance du courrier du 29 janvier 2023 de Madame Florence MUKABAGWIZA et lui proposant un prix de 119.000 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mai 2023 prenant connaissance de la proposition de Madame Florence MUKABAGWIZA d'un montant de 120.000 € ;

Considérant que, sous réserve d'approbation par le Conseil communal de l'acquisition du bien, une procédure concurrentielle d'attribution de services devra être lancée concernant la désignation d'un notaire afin de passer l'acte;

DECIDE

Par

Pour: 12 voix

M. GOBLET d'ALVIELLA, J.-C. JAUMOTTE, M.-L. ROMAIN, M. LAROCHE, S. OLEFFE, S. DE WEVERE, M. CLERCK, S. YAHIA, E. VANDAM, S. GODFROID, R. LAMOTTE, L. BOUKRICHA **Abstentions: 4 voix**

M. TRICOT, A.-S. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER

<u>Article 1er</u>: d'approuver la proposition d'achat du bâtiment de Madame Florence MUKABAGWIZA situé au 66 avenue de Wisterzée, au prix de 120.000 €.

<u>Article 2</u>: d'approuver le lancement de la procédure concurrentielle d'attribution de services afin de désigner un notaire chargé de la passation de l'acte.

<u>Article 3</u>: de charger le Collège communal de présenter le dossier d'acquisition lors d'un prochain Conseil communal.

<u>Article 4</u>: de notifier la présente délibération au Directeur financier.

12. Acquisition d'un terrain avec immeuble de 18 appartements - Protocole d'accord entre les parties : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Considérant l'opportunité d'acquérir un terrain avec un immeuble de 18 appartements dans le cadre de la construction d'une résidence-services sur le site de Court-Village ;

Considérant que l'immeuble sera acquis par le CPAS et que le terrain le sera par la Commune de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que le CPAS a lancé un marché public de services afin de consulter un notaire; que le notaire Maître Pierre-Yves ERNEUX, chaussée de Namur, 577 à 5101 Erpent a été désigné;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2023 désignant le notaire Maître Pierre-Yves ERNEUX afin de préparer l'acte d'acquisition du terrain au nom de la Commune :

Considérant le protocole d'accord entre personnes de droit public - avant contrat de cession ;

Considérant que la Commune souhaite acquérir le terrain au montant de 186.000 € et le CPAS le bâtiment au prix de 2.600.000 € ;

Considérant le crédit disponible à l'article 124/711-57 (n° projet 20230115) du budget extraordinaire 2023 ;

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u>: d'approuver le protocole d'accord entre personnes de droit public - avant contrat de cession relatif à l'acquisition du terrain sur le site de Court-Village.

<u>Article 2</u>: de charger le Collège communal de présenter le dossier d'acquisition lors d'un prochain Conseil communal.

Article 3: de notifier la présente délibération au Directeur financier.

13. Proposition de don de tableaux : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1221-1 et L1221-2 ;

Considérant le courriel du 12 mai 2023 de Monsieur Bernard CLAPUYT proposant de donner 4 tableaux de l'artiste stéphanois Firmin GOFFART ayant appartenu à sa famille ;

Considérant que les 4 tableaux sont signés mais non datés, et que l'un de ceux-ci représente la chapelle de Sart-Messire-Guillaume ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mai 2023 décidant de marquer un avis favorable au don des tableaux de Firmin GOFFART de la part de Monsieur Bernard CLAPUYT, et de présenter le dossier devant le Conseil communal ;

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u>: d'accepter le don de 4 tableaux de l'artiste stéphanois Firmin GOFFART de la part de Monsieur Bernard CLAPUYT.

<u>Article 2</u>: d'inscrire ces tableaux dans le patrimoine communal.

FABRIQUE D'EGLISE

14. Fabrique d'église Saint-Antoine - Exercice 2022 : approbation des comptes

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre le du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 2 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la Circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte :

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 1^{er} juin 2023 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1^{er} juin 2023 ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2023, réceptionnée en date du 1^{er} juin 2023, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 13 juin 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u>: d'arrêter le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 mars 2023, approuvé comme suit :

		Budget 2022	Compte 2022	Compte 2022	Compte 2022
		Fabrique	Fabrique	Evêché	Commune
		28/9/2021	2/3/2023	01/6/2023	06/7/2023
BALANCES					
TOTAL - RECE	TTES				
Recettes ordi	inaires totales				
(chapitre I)		37.886,64	37.900,41	37.900,41	37.900,41
	dont le supplément				
	ordinaire (art. R17)	37.281,64	37.281,64	37.281,64	37.281,64

Recettes ext (chapitre II)	raordinaires totales	31.583,36	16.913,17	16.913,17	16.913,17
(Chapitre II)	dont l'excédent de	31.363,36	10.915,17	10.913,17	10.913,17
	l'exercice précédent				
	(art. R19)	8.218,36	16.885,40	16.885,40	16.885,40
TOTAL GÉNÉI	RAL DES RECETTES	69.425,00	54.813,58	54.813,58	54.813,58
TOTAL - DÉPI	ENSES				
Dépenses or	dinaires (chapitre I)	7.905,00	5.583,05	5.583,05	5.583,05
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		38.200,00	31.869,82	31869,82	31.869,82
Dépenses ex	traordinaires				
(chapitre II-II	1)	23.320,00	0,00	0,00	0,00
	dont le déficit de				
	l'exercice précédent				
	(art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		69.425,00			37.452,87
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	17.360,71	17.360,71	17.360,71

Article 2: en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

<u>Article 3</u>: conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

<u>Article 4</u>: conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine ;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

ENSEIGNEMENT

15. Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 31 mai 2023 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les Arrêtés Royaux concernant la rationalisation, la programmation et l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les Circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;

Vu la Circulaire n°8655 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2023 décidant de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 8,5 classes à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 31 mai 2023 ;

DECIDE

À l'unanimité,

Article 1er: de ratifier la délibération du Collège communal du 7 juin 2023 décidant de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 8,5 classes à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 31 mai 2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction de l'école.

16. Règlement de travail du personnel de l'enseignement des écoles fondamentales de la Commune de Court-Saint-Etienne : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail modifiée par la Loi du 18 décembre 2002 la rendant applicable à l'ensemble du secteur public depuis le 1^{er} juillet 2003 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 19 décembre 2016 approuvant les règlements de travail applicables aux membres du personnel enseignant des écoles communales fondamentale de Court-Saint-Etienne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 2021 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 11 juin 2020 fixant le cadre du règlement de travail ;

Considérant que l'Arrêté susmentionné a fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge du 19 janvier 2021 ;

Vu la Circulaire numéro 7964, parue le 12 février 2021, relative au règlement de travail cadre de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Considérant que chaque Pouvoir Organisateur a l'obligation de fournir à son personnel enseignant un règlement de travail adapté à la législation ;

Considérant que la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) en sa séance du 18 avril 2023 a approuvé le règlement de travail applicable aux membres du personnel enseignant des écoles communales de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que le règlement de travail a été mis à disposition du personnel enseignant dans chaque établissement scolaire du 16 au 31 mai 2023 inclus afin qu'il puisse en prendre connaissance, poser des questions et/ou formuler des remarques ;

Considérant que le service Enseignement n'a reçu aucune remarque ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le règlement de travail afin de pouvoir entériner son entrée en vigueur lors de la prochaine année scolaire 2023-2024, à savoir le 28 août 2023 ;

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u>: d'abroger les précédents règlements de travail adoptés par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2016.

<u>Article 2</u>: d'adopter le règlement de travail applicable aux membres du personnel enseignant des écoles communales de Court-Saint-Etienne tel que repris en annexe de la présente décision.

Article 3: de fixer l'entrée en vigueur dudit règlement de travail au 28 août 2023.

<u>Article 4</u>: de transmettre la présente délibération ainsi qu'une copie du nouveau règlement de travail au bureau régional de l'Inspection du travail - Contrôle des lois sociales ainsi qu'aux membres de la Commission Paritaire Locale de Court-Saint-Etienne.

<u>Article 5</u>: de transmettre un exemplaire du nouveau règlement de travail aux Directions des écoles communales de Court-Saint-Etienne afin qu'elles puissent en assurer le suivi.

17. Ecoles communales - Demande de prise en charge en maternel et en primaire au 28 août 2023 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2022 fixant le capitalpériodes au 1^{er} octobre 2022 dans l'enseignement maternel, la répartition des écoles et le nombre de classes par implantation sur base du nombre d'enfants inscrits au 30 septembre 2022 valable jusqu'au 30 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2023 fixant le capital-périodes en primaire au 28 août 2023 au vu du nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2023, et la répartition des emplois au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant qu'un emploi à temps plein en maternel correspond à 26 périodes ;

Considérant qu'un emploi à temps plein en primaire correspond à 24 périodes ;

Considérant qu'au niveau du capital-périodes, une classe en primaire correspond à 24 périodes de titulariat et 2 périodes de gymnastique ;

Considérant qu'il importe de donner aux élèves le meilleur enseignement et encadrement pédagogique ;

Considérant qu'afin de dispenser un enseignement de qualité, les directions d'école estiment qu'il serait nécessaire que le Pouvoir Organisateur prenne en charge les périodes supplémentaires au sein des écoles communales suivantes :

- 1. <u>En maternel</u> : 3 périodes, à partir du 28 août 2023 et jusqu'à la prochaine ouverture d'une demi-classe maternelle à l'Ecole communale fondamentale de Tangissart ;
- 2. <u>En primaire</u> : 53 périodes, à partir du 28 août 2023 et au plus tard jusqu'au 5 juillet 2024, qui seront réparties de la manière suivante :
- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 10 périodes de titulariat, 2 périodes en gymnastique, 1 période en CPC, 2 périodes en morale et 1 période de religion catholique ;
- Ecole communale fondamentale de Tangissart : 4 périodes de titulariat ; 3 périodes en accompagnement personnalisé, 2 périodes en gymnastique en immersion; 1 période en CPC
- Ecole communale fondamentale du Centre : 3 périodes en gymnastique ;
- Ecoles communales fondamentales de Court-Saint-Etienne : 24 périodes en gymnastique ;

Considérant que l'augmentation des inscriptions d'élèves en maternel en cours d'année scolaire 2023-2024 au sein des écoles communales permettra des ouvertures de demi-classes maternelles et par conséquent, la diminution des périodes prises en charge par le Pouvoir Organisateur ;

Considérant que l'impact budgétaire mensuel de l'engagement d'enseignants maternels temporaires (3 périodes) s'élève à +/- 500 € ;

Considérant que l'impact budgétaire mensuel de l'engagement d'enseignants primaires temporaires (53 périodes) s'élève à +/- 9.000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les prises en charge par le Pouvoir Organisateur ;

DECIDE

À l'unanimité,

<u>Article 1^{er}</u> : d'approuver la prise en charge de 3 périodes en maternel, à partir du 28 août 2023 et jusqu'à la prochaine ouverture d'une demi-classe maternelle à l'Ecole communale fondamentale de Tangissart.

<u>Article 2</u>: d'approuver la prise en charge de 53 périodes en primaire, à partir du 28 août 2023 et au plus tard jusqu'au 5 juillet 2024, qui seront réparties de la manière suivante :

- Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume : 10 périodes de titulariat, 2 périodes en gymnastique, 1 période en CPC, 2 périodes en morale et 1 période de religion catholique ;
- Ecole communale fondamentale de Tangissart : 4 périodes de titulariat ; 3 périodes en accompagnement personnalisé, 2 périodes en gymnastique en immersion; 1 période en CPC
- Ecole communale fondamentale du Centre : 3 périodes en gymnastique ;

• Ecoles communales fondamentales de Court-Saint-Etienne : 24 périodes en gymnastique.

<u>Article 3</u>: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 721/111-12 en maternel, et article 722/111-12 en primaire.

<u>Article 4</u> : de transmettre la présente délibération au Directeur financier et aux Directions d'écoles.

LOCATION DE SALLES

18. ACTIVITES PARASCOLAIRES - Règlement communal fixant la redevance relative à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 décidant d'adopter le règlement communal d'ordre intérieur relatif à l'occupation des locaux scolaires dans le cadre des activités parascolaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2021 fixant la redevance fixe d'une année académique à 70 euros par classe ou 110 euros pour l'occupation d'une salle de gymnastique ou d'un réfectoire dans le cadre de l'occupation des locaux scolaires par les prestataires des activités parascolaires ;

Considérant l'échéance du règlement communal susmentionné, à savoir le 30 juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2023 décidant de proposer au Conseil communal de maintenir le tarif fixe d'une année académique à 70 euros par classe ou 110 euros pour l'occupation d'une salle de gymnastique ou d'un réfectoire dans le cadre de l'occupation des locaux scolaires par les prestataires d'activités parascolaires jusqu'au 30 juin 2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: de fixer la redevance fixe d'une année académique à 70 euros par classe ou 110 euros pour l'occupation d'une salle de gymnastique ou d'un réfectoire dans le cadre de l'occupation des locaux scolaires par les prestataires des activités parascolaires.

<u>Article 2</u>: le présent règlement sera d'application jusqu'au 30 juin 2025 et concerne les exercices d'imposition de 2023, 2024 et 2025.

Article 3: de charger le Collège communal de l'exécution de la décision.

Article 4: de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Article 5 : le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Tutelle.

Article 6: le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication après son approbation prévue à l'article 5.

POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

19. Règlement communal sur la conservation de la nature, des arbres et des haies : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le (Conseil	décide	de	reporter	le p	point.	

GESTIONNAIRE DE DOSSIERS

20. Place aux artistes - What the fun - Règlement tarif : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Considérant que la Commune de Court-Saint-Etienne organise un stand up dans le cadre de l'appel à projet de la Province « Place aux Artistes » ;

Considérant qu'à cette occasion, des tickets seront vendus ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le prix de vente desdits tickets ;

Que le produit de la vente sera versé sur le compte de la Commune ;

DECIDE

À l'unanimité.

<u>Article 1er</u>: d'établir un tarif communal pour la vente de tickets. Le montant des tickets est fixé à 5€.

Article 2 : de charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération.

<u>Article 3</u>: de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

INTERPELLATIONS

21. Interpellations éventuelles du Collège communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Une Conseillère Ecolo intervient à propos des travaux d'abattage rue de la Quenique. Les services communaux lui ont précisé que le Collège communal a donné son autorisation tout en formulant une recommandation liée au respect de la période de nidification. Cette recommandation semble ne pas avoir été respectée.

L'Echevin de l'urbanisme insiste sur le fait qu'il ne faut pas de permis pour de tels abattages mais une simple autorisation à laquelle peut être ajoutée une recommandation. Le Collège regrette que celle-ci n'ait pas été respectée. Il précise qu'il n'est pas opposé à intégrer le respect de la période de nidification dans un règlement. Il souligne enfin que certains voisins étaient rassurés par l'abattage de certains arbres.

Une Conseillère Ecolo intervient à propos du rapport annuel de l'InBW auquel il est fait référence dans la presse. Selon ce qui y est relaté, les chiffres de Court-Saint-Etienne sont loin des objectifs fixés par l'InBW en termes de collecte de déchets et les communes avec poubelles à puce auraient de meilleurs chiffres. La conseillère propose donc de passer aux poubelles à puces.

Selon l'Echevin de l'environnement, les données reprises dans l'article de presse ne sont pas actualisées, les derniers chiffres récemment reçus étant largement meilleurs. Selon ces derniers, Court-Saint-Etienne présenterait des résultats similaires aux Communes ayant des poubelles à puce.

Un Conseiller Ecolo intervient à propos de la gestion de la RCA en s'étonnant que les comptes et le plan d'entreprise n'étaient pas inscrits à l'ordre du jour du conseil communal de ce 6 juillet alors que tout était prêt. Le fait de reporter l'approbation de ces documents fait peser une responsabilité personnelle dans le chef des administrateurs. Le conseiller menace dès lors de démissionner sans présenter de remplaçant.

Le Bourgmestre répond que la non-inscription des points à l'ordre du jour est due à une simple question de manque de temps dans son chef. Par ailleurs, les comptes devant être approuvés pour le 30 juin, inscrire leur approbation au conseil du 6 juillet n'aurait de toute façon rien changé.

M. M. CLERCK quitte la séance.

M. F. PETRE quitte la séance.

Mme E. VANDAM prend provisoirement le secrétariat de séance.

Fait en séance date que dessus PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général, (sé) F. PETRE

Le Bourgmestre - Président, (sé) M. GOBLET D'ALVIELLA

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET D'ALVIELLA